

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

PROXI\_CIVIL-Fond

Numéro d'affaire

██████████4

Référence de l'affaire

**JEAN ██████████ ET AUTRES C/ SAS O2 TOIT  
AUBAGNE ET AUTRES**

Numéro de minute

██████████4

EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFE  
DU TRIBUNAL JUDICIAIRE D'AIX-EN-PROVENCE  
REPUBLIQUE FRANÇAISE  
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

JUGEMENT

Prononcé(e) à l'audience publique du **11 juin 2026**

Sous la Présidence de Mme LALLEMAND Eline, juge affectée au pôle de proximité du Tribunal judiciaire d'Aix en Provence, statuant en qualité de juge des contentieux de la protection, assisté (e) de Mme SERMANSON Véronique, Greffier

En présence de M. ZAKNOUN Julien, auditeur de Justice

Après débats à l'audience du 13 mars 2026, le jugement suivant a été rendu

ENTRE

**Monsieur Jean ██████████**

né le ██████████7

██████████b

██████████J

représenté par Maître Ornella SCOTTO DI LIGUORI - CABINET  
SCOTTO DI LIGUORI ORNELLA, avocat au barreau de Marseille

PARTIE EN DEMANDE

**Madame Helene ██████████**

██████████e ██████████9

représentée par Maître Ornella SCOTTO DI LIGUORI - CABINET  
SCOTTO DI LIGUORI ORNELLA, avocat au barreau de Marseille

PARTIE EN DEMANDE

ET

AVOCATS

**SAS O2 TOIT AUBAGNE**

10 rue Mayor de Montricher  
13290 AIX EN PROVENCE

représenté(e) par Maître Jean VOISIN - CABINET VOISIN JEAN, avocat  
au barreau de Marseille

PARTIE EN DÉFENSE

**CA CONSUMER FINANCE**

1 RUE VICTOR BASCH  
CS 70001 - 91068 MASSY CEDEX  
91300 MASSY

représenté(e) par Maître Sylvain DAMAZ - AARPI ADSL, avocat au  
barreau de Marseille substitué(e) par maître Beverly CAMBIER -  
CABINET CAMBIER BEVERLY, avocat au barreau  
d'AIX-EN-PROVENCE

PARTIE EN DÉFENSE

**EXPOSÉ DU LITIGE**

Le 4 novembre 2020, la SAS O2 TOIT AUBAGNE a vendu à Monsieur Jean [REDACTED] et à Madame Hélène [REDACTED] la fourniture et la pose d'une installation photovoltaïque, outre la mise en place d'une VMI avec filtre, moyennant un prix de 22 400 euros TTC.

Pour financer cette installation, la société CA CONSUMER FINANCE (anciennement dénommée SOFINCO) a consenti le jour même à Monsieur Jean [REDACTED] et à Madame Hélène [REDACTED] un prêt de 22 400 euros, remboursable en 101 mois, au taux TAEG de 4,9% (taux débiteur fixe illisible).

Par actes de commissaire de justice du 21 mars 2024 et 2 avril 2024, Monsieur Jean [REDACTED] et Madame Hélène [REDACTED] ont fait assigner la société SAS O2 TOIT AUBAGNE et l'établissement bancaire CA CONSUMER FINANCE exerçant sous l'enseigne SOFINCO, devant le juge des contentieux de la protection du pôle de proximité d'Aix-en-Provence, aux fins notamment d'annulation du contrat de vente les liant à la société O2 TOIT et du contrat de crédit affecté les liant à la CA CONSUMER FINANCE.

L'affaire a fait l'objet de plusieurs renvois pour permettre aux parties de se mettre en état, avant d'être retenue à l'audience du 13 mars 2026, à laquelle toutes les parties étaient représentées.

A l'audience, Monsieur Jean [REDACTED] et Madame Hélène [REDACTED], représentés par leur conseil, ont sollicité oralement le bénéfice de leurs dernières écritures aux termes desquelles, ils demandent au tribunal de :

- ◆ Juger qu'ils sont recevables et bien fondés en leurs demandes, fins et conclusions ;

**A titre principal :**

- ◆ Juger que le bon de commande signé le 4 novembre 2020 ne satisfait pas les mentions obligatoires prévues en matière de démarchage à domicile ;
- ◆ Juger que leur consentement a été vicié pour cause d'erreur sur la rentabilité économique de l'opération ;

En conséquence,

- ◆ Prononcer la nullité du contrat de vente conclu le 4 novembre 2020 entre eux et la société O2 TOIT ;
- ◆ Condamner la société O2 TOIT à leur restituer la somme de 22 400 euros au titre du prix de vente de l'installation ;

- ◆ Condamner la société O2 TOIT à procéder à la désinstallation du matériel posé suivant bon de commande du 4 novembre 2020 et à la remise en état de l'immeuble à ses frais, sous astreinte de 100 euros par jour de retard à compter de la signification de la décision à intervenir ;
- ◆ Juger qu'à défaut de reprise du matériel dans le délai de deux mois à compter de la décision à intervenir, la société O2 TOIT est réputée y avoir renoncé ;
- ◆ Prononcer la nullité consécutive du contrat de crédit affecté conclu le 4 novembre 2020 entre eux et l'établissement bancaire CA CONSUMER FINANCE ;
- ◆ Juger que l'établissement bancaire CA CONSUMER FINANCE a commis une faute lors du déblocage des fonds au bénéfice de la société O2 TOIT ;
- ◆ Juger qu'ils justifient d'un préjudice en lien avec les fautes de la banque ;
- ◆ Juger que l'établissement bancaire est privé de son droit à réclamer restitution du capital prêté ;
- ◆ Condamner l'établissement bancaire CA CONSUMER FINANCE, à restituer l'intégralité des sommes par eux versés au titre du capital, intérêts et frais accessoires en vertu du contrat de crédit affecté du 4 novembre 2020, soit la somme de 14 639,04 euros arrêtée en novembre 2025 ;

A titre subsidiaire :

- ◆ Juger que l'établissement bancaire CA CONSUMER FINANCE a manqué à son devoir de mise en garde ;
- ◆ Condamner l'établissement bancaire CA CONSUMER FINANCE à leur payer la somme de 20 000 euros à titre de dommages et intérêts en réparation de leur préjudice lié à la perte de chance de ne pas souscrire le prêt excessif ;
- ◆ Juger que l'établissement bancaire a manqué à son obligation d'information et de conseil ;
- ◆ Prononcer la déchéance de l'intégralité du droit aux intérêts afférents au contrat de crédit conclu le 4 novembre 2020 et condamner l'établissement bancaire CA CONSUMER FINANCE à leur rembourser l'intégralité des intérêts, frais et accessoires déjà versés ;

A titre infiniment subsidiaire :

- ◆ Juger que si la banque devait être privée de son droit à percevoir les intérêts, frais et accessoires du prêt, ils continueront de rembourser mensuellement le prêt sur la base d'un nouveau tableau d'amortissement produit par la banque ;

En tout état de cause :

- ◆ Condamner solidairement et *in solidum* la société O2 TOIT et l'établissement bancaire CA CONSUMER FINANCE à leur payer la somme de 5 000 euros au titre de leur préjudice moral ;
- ◆ Débouter la société O2 TOIT et l'établissement bancaire CA CONSUMER FINANCE de l'intégralité de leurs demandes, fins et conclusions ;
- ◆ Juger n'y avoir lieu à écarter l'exécution provisoire de droit.

La société O2 TOIT, représentée par son conseil, a sollicité à l'audience le bénéfice de ses conclusions aux termes desquelles elle demande au Tribunal de débouter Monsieur Jean [REDACTED] et Madame Hélène [REDACTED] de l'intégralité de leurs demandes et, à titre reconventionnel de les condamner solidairement à lui payer la somme de 2 500 euros sur le fondement des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile, outre l'intégralité des dépens.

La société CA CONSUMER FINANCE, représentée par son conseil, a sollicité le bénéfice de ses conclusions aux termes desquelles elle demande au Tribunal de :

A titre principal :

- ◆ Débouter Monsieur Jean [REDACTED] et Madame Hélène [REDACTED] de l'ensemble de leurs demandes ;

A titre subsidiaire, si le tribunal devait prononcer la nullité des contrats :

- ◆ Condamner la société O2 TOIT à lui restituer la somme de 22 400 euros correspondant au montant du financement ;

En tout état de cause :

- ◆ Condamner Monsieur Jean [REDACTED] et Madame Hélène [REDACTED] à lui payer la somme de 800 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile, outre les entiers dépens.

Il sera référé aux écritures des parties déposées à l'audience pour un plus ample exposé de leurs moyens en application des dispositions de l'article 455 du code de procédure civile.

L'affaire a été mise en délibéré au 11 juin 2026 par mise à disposition au greffe conformément aux dispositions de l'article 450 alinéa 2 du code de procédure civile.

**MOTIFS :**

Il convient, à titre liminaire sur le droit applicable, de rappeler que, eu égard à l'article 2 du code civil selon lequel la loi ne dispose que pour l'avenir ; elle n'a point d'effet rétroactif, les contrats demeurent régis par les dispositions légales sous l'empire desquelles ils ont été passés.

Ainsi, compte tenu de la date des contrats (4 novembre 2020), il sera fait application pour l'ensemble de la décision des dispositions du code de la consommation applicables lors de l'entrée en vigueur de l'ordonnance n°2016-301 du 14 mars 2016 relative à la partie législative du code de la consommation.

De même, les dispositions applicables en l'espèce sont celles du code civil dans sa rédaction postérieure à l'ordonnance n° 2016-131 en date du 10 février 2016 portant réforme du droit des contrats, du régime général et de la preuve des obligations, qui est entrée en vigueur le 1er octobre 2016.

Le contrat de vente de l'installation photovoltaïque et le contrat de crédit affecté formant une opération commerciale unique au sens de l'article L.311-1 11° du code de la consommation, dont le sort est étroitement lié il conviendra d'examiner en premier lieu le contrat principal de vente, puis le contrat accessoire de prêt.

**Sur l'existence de deux bons de commande :**

A titre liminaire, il convient de constater que deux bons de commande sont produits en l'espèce :

- ◆ Un bon de commande daté du 4 novembre 2020, produit en pièce n°4 des demandeurs, en version copie couleur et en version originale pour une partie seulement des pages, portant le numéro 1819
- ◆ Un bon de commande également daté du 4 novembre 2020, produit en pièce n°1 de la société O2 TOIT et en pièce n°2 de la SA CA CONSUMER FINANCE, produit uniquement en copie couleur, portant le numéro 1859

Les différences entre les deux bons portent essentiellement sur des mentions, qui figurent sur le bon n°1859 mais n'apparaissent pas sur le bon n°1819 :

- ◆ délai de livraison ( mention « 4 à 12 ») présent sur le bon n°1858 alors que ce champ n'est pas renseigné sur le bon n°1819,
- ◆ nombre de modules photovoltaïques (8) précisé uniquement sur le bon n°1858 alors qu'aucune mention ne figure sur ce point sur le bon n°1819,
- ◆ case « micro onduleur » cochée sur le bon n°1858 et non cochée sur le bon n°1819
- ◆ précision de la mention « avec filtres » sur le bon n°1858 non présent sur le bon n°1819, s'agissant de la « mise en place et installation d'une VMI »
- ◆ organisme de financement « Sofinco RG » présent sur le bon n° 1858 et non sur l'original du bon n°1819.

A noter également une mention « idem » présente sur le bon n°1819 s'agissant de l'adresse de chantier, laquelle n'apparaît pas sur le bon n°1858.

Les dates et les signatures figurant sur les deux bons de commande sont les mêmes.

A noter que la société O2 TOIT AUBAGNE n'apporte aucun élément d'explication particulier sur l'existence de ces deux bons de commande (portant manifestement sur les mêmes produits) et sur le fait qu'elle produise un bon de commande différent de celui remis par les demandeurs. En revanche, Monsieur Jean

■■■■■ et Madame Hélène ■■■■■ suggèrent que la société O2 TOIT aurait pu, à leur insu, modifier ou ajouter certaines mentions postérieurement à la signature du contrat. En tout état de cause, ils contestent formellement avoir signé ou reçu le bon de commande n° 1858 produit par la société O2 TOIT et maintiennent qu'ils n'ont jamais été en possession d'un tel document.

Sur ce point, et face à l'existence de deux bons de commande, il sera considéré qu'il convient de retenir comme bon de commande valablement conclu entre les parties, le seul des deux bons de commande qui est produit, au moins pour partie en original. En effet, ce bon de commande, qui est produit en original à la différence du bon de commande n° 1858 présente, par nature, une force probante supérieure et devra donc être seul retenu dans le cadre du présent litige. Il sera donc considéré, pour la suite de l'examen du litige, que le seul bon de commande liant les parties est le bon de commande versé en pièce n°4 des demandeurs portant le numéro 1819. Toute référence au « *bon de commande* » dans la suite de la décision fera ainsi référence à cette pièce, à l'exclusion de toute autre.

#### Sur la demande de nullité du contrat de vente

Monsieur Jean ■■■■■ et Madame Hélène ■■■■■ se fondent à la fois sur les dispositions spécifiques du code de la consommation applicables au démarchage à domicile et sur les dispositions de droit commun du code civil relatives aux vices du consentement et plus précisément sur l'erreur.

Il convient d'examiner en premier lieu les dispositions du code de la consommation, qui sont plus particulières et dérogeantes au droit commun.

#### Sur le respect des dispositions du code de la consommation

L'article L.221-9 du code de la consommation, dans sa version applicable au litige, dispose que le professionnel fournit au consommateur un exemplaire daté du contrat conclu hors établissement, sur papier signé par les parties ou, avec l'accord du consommateur, sur un autre support durable, confirmant l'engagement exprès des parties. Ce contrat comprend toutes les informations prévues à l'article L. 221-5.

L'article L.221-5 du code de la consommation dispose quant à lui que, préalablement à la conclusion d'un contrat de vente ou de fourniture de services, le professionnel communique au consommateur, de manière lisible et compréhensible, les informations suivantes (dont celles considérées en demande comme manquantes ou imprécises ont été soulignées) :

1° Les informations prévues aux articles L. 111-1 et L. 111-2 ;

2° Lorsque le droit de rétractation existe, les conditions, le délai et les modalités d'exercice de ce droit ainsi que le formulaire type de rétractation, dont les conditions de présentation et les mentions qu'il contient sont fixées par décret en Conseil d'Etat ;

3° Le cas échéant, le fait que le consommateur supporte les frais de renvoi du bien en cas de rétractation et, pour les contrats à distance, le coût de renvoi du bien lorsque celui-ci, en raison de sa nature, ne peut normalement être renvoyé par la poste ;

4° L'information sur l'obligation du consommateur de payer des frais lorsque celui-ci exerce son droit de rétractation d'un contrat de prestation de services, de distribution d'eau, de fourniture de gaz ou d'électricité et d'abonnement à un réseau de chauffage urbain dont il a demandé expressément l'exécution avant la fin du délai de rétractation ; ces frais sont calculés selon les modalités fixées à l'article L. 221-25 ;

5° Lorsque le droit de rétractation ne peut être exercé en application de l'article L. 221-28, l'information selon laquelle le consommateur ne bénéficie pas de ce droit ou, le cas échéant, les circonstances dans lesquelles le consommateur perd son droit de rétractation ;

6° Les informations relatives aux coordonnées du professionnel, le cas échéant aux coûts de l'utilisation de la technique de communication à distance, à l'existence de codes de bonne conduite, le cas échéant aux cautions et garanties, aux modalités de résiliation, aux modes de règlement des litiges et aux autres conditions contractuelles, dont la liste et le contenu sont fixés par décret en Conseil d'Etat.

La charge de la preuve concernant le respect des obligations d'information pèse sur le professionnel.

L'article L.111-1 du code de la consommation prévoit qu'avant que le consommateur ne soit lié par un contrat de vente de biens ou de fourniture de services, le professionnel communique au consommateur, de manière lisible et compréhensible, les informations suivantes :

1° Les caractéristiques essentielles du bien ou du service, compte tenu du support de communication utilisé et du bien ou service concerné ;

2° Le prix du bien ou du service, en application des articles L. 112-1 à L. 112-4 ;

3° En l'absence d'exécution immédiate du contrat, la date ou le délai auquel le professionnel s'engage à livrer le bien ou à exécuter le service ;

4° Les informations relatives à son identité, à ses coordonnées postales, téléphoniques et électroniques et à ses activités, pour autant qu'elles ne ressortent pas du contexte ;

5° S'il y a lieu, les informations relatives aux garanties légales, aux fonctionnalités du contenu numérique et, le cas échéant, à son interopérabilité, à l'existence et aux modalités de mise en œuvre des garanties et aux autres conditions contractuelles ;

6° La possibilité de recourir à un médiateur de la consommation dans les conditions prévues au titre Ier du livre VI.

L'article R. 111-1 du code de la consommation ajoute que le professionnel communique au consommateur « 2° Les modalités de paiement, de livraison et d'exécution du contrat ainsi que celles prévues par le professionnel pour le traitement des réclamations ».

Enfin, en application de l'article L. 121-29 du même code, ces dispositions sont d'ordre public, l'article L.242-1 précisant qu'elles sont prévues à peine de nullité du contrat conclu hors établissement.

En l'espèce, il n'est pas contesté que le bon de commande a fait suite à un démarchage à domicile.

Il résulte de ce bon de commande versé au débat en original (pour partie) qu'il concerne : « un module photovoltaïque, plage de puissance > 300 W Dimensions : L 1650\*1992\*p40 – poids 18.3 kg. Module photovoltaïque multicristallin ou monocristallin selon puissance. Composants sélectionnés parmi les meilleurs standards internationaux. Cellules de hautes efficacités. Caractéristiques mécaniques élevées. Niveau avancé d'étanchéité à l'eau et à la poussière. Résistance à la corrosion et l'humidité », « de marque « Bourgeois Global » ou équivalent.... » avec une puissance de 2,4 KW, et sans domotique pour un prix hors taxes de 16 900 euros. Il concerne en outre la mise en place et l'installation d'une « VMI AVEC filtres » pour un prix hors taxes de 10 09,09 euros.

En l'espèce, il sera relevé que :

- ◆ le coût global de l'installation est bien indiqué, sans qu'il ne puisse être exigé un prix unitaire pour chacun des composants (matériel ; prestation d'installation et mise en service), de même que la mention d'un crédit pour financer l'installation, étant précisé que Monsieur Jean [REDACTED] et Madame Hélène [REDACTED] ont signé le même jour l'offre de prêt mentionnant toutes ses caractéristiques, dont le coût global du crédit, de sorte que les acquéreurs ont également eu parfaitement connaissance des modalités de financement et des modalités de paiement (1ère Civ., 3 mai 2007, pourvoi n° 05-21.458),
- ◆ les coordonnées de la société co-contractante sont intégralement renseignées en page 1 ;
- ◆ un bulletin de rétractation détachable (conforme au modèle type) figure sur l'original remis au tribunal et sont également précisées les modalités et les conditions de rétractation en point 4 ;
- ◆ la possibilité de recourir à un médiateur est expressément prévue dans les conditions générales de vente de sorte que les époux [REDACTED] ne justifient pas de ces chefs d'irrégularités.

En revanche, s'agissant de la désignation des produits et des caractéristiques essentielles des biens vendus, si la marque des panneaux est renseignée ainsi que leur dimension et leur poids, en revanche, ni

le nombre de module ni leur modalité de pose ne sont renseignés. N'est par ailleurs apportée sur le bon de commande aucune information sur le modèle ou les références des panneaux photovoltaïques installés puisqu'il est uniquement noté, de manière générique et imprécise « composants sélectionnés parmi les meilleurs standards internationaux », sans aucune précision technique, ni référence à un modèle précis. Aucun élément n'est par ailleurs renseigné s'agissant des caractéristiques et au nombre des micro-onduleurs. Ainsi, l'acquéreur est dans l'incapacité de connaître précisément les caractéristiques techniques de la technologie acquise, sa puissance et ses performances. Or, en l'espèce, s'agissant d'une installation à haut niveau de développement technologique destinée à produire de l'énergie et d'une installation onéreuse supposant un investissement sur le long terme, le consommateur doit pouvoir procéder utilement à des comparaisons de prix en tenant compte de la technologie mise en œuvre. L'absence de précision technique, notamment sur le nombre de module installés, sur leur marque et leur caractéristique a nécessairement privé les acquéreurs d'une information relative aux caractéristiques essentielles du bien vendu. Il en va de même s'agissant de l'installation d'une « VMI avec filtre » pour laquelle aucune marque n'est renseignée, ni aucune caractéristique technique (puissance, débit, dimension).

Ainsi, la nullité du contrat principal est encourue à ce titre et sera prononcée, aucune cause de confirmation éventuelle par les acquéreurs n'étant évoquée en défense.

La nullité est également encourue dès lors que ne figurent pas sur le bon de commande litigieux le délai de livraison des biens et les modalités d'exécution de la prestation de service, la case « Délai pour la pose » n'étant pas renseignée sur le bon de commande retenu et aucune information n'étant indiquée concernant les opérations de raccordement et les démarches administratives.

Le second grief de nullité, tenant à l'erreur, superfétatoire concernant le prononcé de la nullité, sera néanmoins examiné, en ce qu'il est nécessairement l'un des fondements de la demande complémentaire de dommages et intérêts à l'encontre de la banque et de la société O2 TOIT.

#### Sur le vice du consentement tenant à l'erreur

L'article 1130 du code civil dispose que l'erreur, le dol et la violence vicient le consentement lorsqu'ils sont de telle nature que, sans eux, l'une des parties n'aurait pas contracté ou aurait contracté à des conditions substantiellement différentes. Leur caractère déterminant s'apprécie eu égard aux personnes et aux circonstances dans lesquelles le consentement a été donné.

L'article 1132 du même code précise que l'erreur de droit ou de fait, à moins qu'elle ne soit inexcusable, est une cause de nullité du contrat lorsqu'elle porte sur les qualités essentielles de la prestation due ou sur celles du cocontractant. L'article 1131 du même code ajoute que les qualités essentielles de la prestation sont celles qui ont été expressément ou tacitement convenues et en considération desquelles les parties ont contracté. L'erreur est une cause de nullité qu'elle porte sur la prestation de l'une ou de l'autre partie. L'acceptation d'un aléa sur une qualité de la prestation exclut l'erreur relative à cette qualité.

Il convient de rappeler à ce titre que la rentabilité économique ne constitue une caractéristique essentielle d'une installation photovoltaïque engendrant une obligation d'information de la part du vendeur qu'à la condition que les parties l'aient fait entrer dans le champ contractuel (Civ 1, 21, octobre 2020 n°18-26.761) en ce que le choix d'une telle installation peut également être motivé par d'autres considérations notamment d'ordre écologique ou d'acquisition progressive d'une indépendance énergétique. Il convient d'indiquer par ailleurs que le prix de revente de l'électricité, largement subventionné, est fixé par les pouvoirs publics et que la production d'électricité photovoltaïque étant fondée sur l'ensoleillement est par essence variable selon les données climatiques, et qu'en conséquence, sauf clause particulière en ce sens, le vendeur ne saurait être considéré comme engagé sur une rentabilité de l'installation.

Or, en l'espèce, les conditions générales du bon de commande signé par les parties ne comportent aucune mention de ce que la société venderesse s'engage sur un quelconque degré de rentabilité économique de l'opération ni même sur un autofinancement par le crédit affecté.

En conséquence, l'erreur ne saurait être retenue.

### Sur les conséquences de la nullité du contrat principal

Aux termes de l'article 1178 du code civil, le contrat annulé est censé n'avoir jamais existé. Les prestations exécutées donnent lieu à restitution dans les conditions prévues aux articles 1352 à 1352-9. Le bon de commande étant annulé, il convient ainsi d'ordonner que les parties soient remises dans l'état dans lequel elles se trouvaient avant la signature du contrat.

La société O2 TOIT sera par conséquent condamnée à reprendre l'ensemble de l'installation photovoltaïque et à remettre l'habitation en l'état antérieur tel qu'elle était avant l'installation, dans les conditions prévues au dispositif de la présente décision, la demande d'astreinte, qui apparaît insuffisamment justifiée et fondée, sera quant à elle rejetée. La restitution du prix de vente sera également ordonnée au profit de Monsieur Jean [REDACTED] et Madame Hélène [REDACTED]. En effet, le fait que les fonds n'aient pas transité directement par les acquéreurs-emprunteurs n'est pas de nature à faire échec à la restitution des fonds réglés au titre de l'installation dès lors que la société vendeuse a effectivement reçu les fonds prévus par le contrat directement de la banque, agissant en qualité de mandataire des acquéreurs-emprunteurs.

### Sur la nullité du contrat de crédit affecté résultant de l'annulation du contrat principal

L'article L. 312-55 du code de la consommation en vigueur postérieurement à la loi du 14 mars 2016 dispose : « *En cas de contestation sur l'exécution du contrat principal, le tribunal peut, jusqu'à la solution du litige, suspendre l'exécution du contrat de crédit. Celui-ci est résolu ou annulé de plein droit lorsque le contrat en vue duquel il a été conclu est lui-même judiciairement résolu ou annulé. Les dispositions du premier alinéa ne sont applicables que si le prêteur est intervenu à l'instance ou s'il a été mis en cause par le vendeur ou l'emprunteur.* »

En conséquence, la nullité du contrat principal de vente étant prononcée, le contrat de prêt affecté se trouve ainsi privé de cause, et sa nullité doit dès lors être prononcée.

La nullité de plein droit du contrat de crédit affecté emporte obligation pour l'emprunteur de restituer le capital emprunté, sauf si le prêteur a commis une faute (1<sup>re</sup> Civ., re 14 février 2018, pourvoi n° 16-28.072 ; 1<sup>re</sup> Civ., 5 avril 2018, pourvoi n° 17-13.528; 1<sup>re</sup> Civ., 27 juin 2018, pourvoi n° 17-16.352; 1<sup>re</sup> Civ., 13 mars 2019, pourvoi n° 17-25.687), ce qu'il convient d'examiner ci-après. Il convient d'examiner dès lors l'éventuelle responsabilité de la banque.

### Sur la responsabilité de la banque et la demande de privation de la créance restitution

Deux fautes sont en l'espèce alléguées par les demandeurs au soutien de leur demande de privation de la créance de restitution de la banque.

La première tient à l'octroi d'un crédit accessoire à un contrat comportant des irrégularités. A ce titre, il sera rappelé qu'il a été jugé que commet une faute la banque qui s'abstient de vérifier la régularité formelle du contrat principal avant de verser les fonds empruntés (Civ. 1, 11 mars 2020, pourvoi n° 18-26.189, 1<sup>re</sup> Civ., 26 février 2020, pourvoi n° 18-25.491, Civ 1, 19 juin 2019, n° 18-18.126, Civ 1, 9 mai 2019, n° 18-14.996) compte tenu de l'interdépendance des contrats. La banque ne peut donc opposer en l'espèce qu'elle n'était pas partie au contrat principal et n'avait pas l'obligation de vérifier la régularité du contrat de vente. Ce grief sera donc retenu, le bon de commande ayant été annulé pour irrégularité.

Monsieur Jean [REDACTED] et Madame Hélène [REDACTED] se prévalent ensuite de la délivrance des fonds par la banque au vendeur sans qu'elle ait préalablement procédé aux vérifications préalables lui permettant de relever que le contrat principal n'avait pas été entièrement exécuté. Ils ajoutent que l'installation n'était pas fonctionnelle au moment de la délivrance des fonds et précisent qu'ils n'ont jamais reçu l'attestation de fin de travaux.

A ce titre, il sera rappelé que selon l'article L.312-48 du code de la consommation, les obligations de l'emprunteur ne prennent effet qu'à compter de la livraison du bien ou de la fourniture de la prestation.

Il a été jugé que si l'emprunteur détermine l'établissement de crédit à libérer les fonds au vu de la signature par lui d'une attestation de livraison-demande de financement, il n'est pas recevable à soutenir ensuite, au détriment du prêteur, que le bien ne lui avait pas été livré ou que la prestation convenue n'avait pas été exécutée (Cass 1<sup>re</sup> Civ., 3 juillet 2013, n°12-17.558, Cass Civ. 1<sup>ère</sup>, 11 mai 2017, n° 16-13444

16-16680). En effet, l'attestation de livraison, est opposable à l'emprunteur si elle remplit certaines conditions : à savoir qu'elle est datée, signée et permet de vérifier l'exécution complète du contrat principal (Cass 1re Civ., 12 octobre 2016 n°15-22.383 ; Cass 1re Civ., 26 avril 2017 n°15-28.443 ; Cass 1re Civ., 17 janvier 2018 n°17-10.251) sans soulever aucun élément de doute. Elle leur est en revanche inopposable si son contenu ne permet pas de se convaincre d'une telle exécution complète (Cass 1re Civ., 1er juillet 2015, n°14-12.813 ; Cass 1re Civ., 1 juin 2016 n°15-13.997 ; Cass 1re Civ., 1er juin 2016 n°15-18.043 ; Cass 1re Civ., 11 mai 2017 n°16-15.483; Cass 1re Civ., 3 mai 2018, n°16-27.255; Cass 1re Civ., 12 septembre 2018 n°17-11.257).

En l'espèce, le bon de commande daté du 4 novembre 2020, ne précise aucune mention particulière s'agissant de l'installation, du raccordement et de la mise en service. Aucune mention particulière n'apparaît d'ailleurs concernant ces points sur la facture du 21 janvier 2021. Il ne peut donc en être déduit que la mise en service et le raccordement effectif entraînent dans les prévisions du contrat de vente initial. Or, Monsieur [REDACTÉ] a signé le 21 janvier 2021 un procès-verbal de réception attestant que les travaux avaient été exécutés par la société O2 TOIT, sans émettre la moindre réserve. Il en résulte que, l'acquéreur-emprunteur ayant signé une attestation mentionnant que le matériel qui a été livré correspond aux prescriptions du contrat de vente, la banque, sur laquelle ne pèse aucune obligation de vérification "in situ" de l'accomplissement des prestations prévues par le contrat, a pu être convaincue de la réalisation de l'ensemble des prestations prévues par celui-ci. Au surplus, il n'est nullement rapporté la preuve de l'existence d'un préjudice résultant du manquement invoqué de la banque alors que Monsieur Jean [REDACTÉ] et Madame Hélène [REDACTÉ] disposent d'une installation raccordée.

Il en résulte que la seule faute qui puisse être reprochée à la banque est celle de n'avoir pas vérifié la régularité formelle du contrat principal.

Mais pour que la faute commise par le prêteur engage sa responsabilité civile, encore faut-il qu'elle ait entraîné un préjudice pour l'emprunteur résultant, selon la faute retenue, du défaut de vérification du bon de commande ou de l'inexécution complète du contrat de vente (1re Civ. 22 mai 2019, n°18-16.150 ; 1re Civ. 7 juin 2018, n°17-10.108 ; 1re Civ., 10 octobre 2019 n°18-18.089 ; 1re Civ., 24 octobre 2019 n°18-19.481, 1re Civ., 26 février 2020 n° 18-20.411, Civ 1ère 25 novembre 2020, n°19-14.908).

Or, en l'espèce, si au titre des restitutions les requérants devront restituer le montant du capital emprunté après déduction de l'ensemble des sommes qu'ils ont déjà versées au titre du contrat de prêt, ils ne rapportent pas la preuve d'un préjudice né et actuel résultant spécifiquement de l'annulation du contrat de vente alors que la société venderesse, qui est *in bonis*, est tenue de restituer le prix de vente et qu'elle devra, en outre, procéder à la dépose des différentes installations et à la remise en état de l'habitation des requérants, et les indemniser de leur préjudice moral.

En conséquence, la demande de privation de la créance de restitution de la banque ne saurait prospérer.

La banque sera par conséquent tenue de restituer les sommes perçues et les emprunteurs de restituer le capital prêté. La compensation des créances respectives ayant été implicitement demandée, Monsieur Jean [REDACTÉ] et Madame Hélène [REDACTÉ] seront condamnés à restituer à la banque la somme de **5 134,4 euros** (22 400 euros – 17 265,6 euros restitués à la date de l'audience, ainsi qu'il en ressort du tableau d'amortissement, avec une échéance de 313,92 euros assurance incluse, étant précisé que la banque ne s'est pas prévaluée d'impayés et a fait le choix de ne pas produire d'historique de compte actualisé au-delà du mois d'avril 2024).

Les sommes éventuellement versées par l'emprunteur depuis l'audience, viendront en déduction de cette somme en application de l'article 1342-10 du code civil.

Dès lors que les contrats litigieux ont été annulés, il n'y a pas lieu d'examiner les demandes indemnitaires et de déchéances de droit aux intérêts qui ont été formulées à titre subsidiaire et infiniment subsidiaires et qui sont désormais sans objet du fait de l'annulation du contrat de crédit.

### **Sur la demande de condamnation au titre du préjudice moral**

L'article 1178 du code civil alinéa 3 dispose qu'indépendamment de l'annulation du contrat, la partie lésée peut demander réparation du dommage subi dans les conditions du droit commun de la responsabilité extracontractuelle.

Monsieur Jean [REDACTED] et Madame Hélène [REDACTED] sollicitent en outre la condamnation « *solidaire et in solidum* » de la société O2 TOIT et de la société CA CONSUMER FINANCE à leur payer une somme de 5 000 euros en réparation de leur préjudice moral. A l'appui de leur demande, ils évoquent principalement le fait qu'il se sont endettés pendant 8 années pour financer une opération qui n'a pas été rentable, perdant de fait une capacité d'épargne et donc une perspective d'investissement de leurs économies.

Or, en l'espèce, le seul préjudice moral indemnisable est celui en lien avec les irrégularités formelles du bon de commande et de l'annulation qui en a découlé. S'il est certain en son principe que l'annulation d'un projet de telle envergure est génératrice de déceptions et d'inquiétudes liées à la remise en état et à la durée du litige, faute de plus amples justificatifs en revanche, seule la somme de 1 000 euros sera accordée, étant rappelé que le grief du manque de rentabilité a été exclu, ce point n'étant pas entré dans le champ contractuel. S'agissant d'une faute imputable tant à la société O2 TOIT qu'à la société CA CONSUMER FINANCE, la condamnation sera prononcée *in solidum* entre elles, avec intérêts au taux légal à compter de la présente décision en application de l'article 1237-1 du code civil.

#### **Sur la demande de condamnation formulée par la banque contre la société O2 TOIT**

La demande de la SA CA CONSUMER FINANCE tendant à ce que la société O2 TOIT soit condamnée à lui restituer la somme de 22 400 euros correspondant au montant du financement, laquelle n'est ni explicitée en fait, ni en droit, sera rejetée, faute de précision permettant d'en apprécier la portée et le bienfondé, d'autant qu'il est rappelé que la société O2 TOIT est tenue de restituer le prix de vente et ce par le jeu des restitutions.

#### **Sur les demandes accessoires :**

Les défendeurs, qui succombent, supporteront *in solidum* les dépens, en application de l'article 696 du code de procédure civile.

Il serait inéquitable de laisser à la charge des requérants les frais exposés par eux dans la présente instance et non compris dans les dépens. La somme de 2 000 euros leur sera donc allouée au titre de l'article 700 du code de procédure civile, au paiement de laquelle le vendeur et la banque seront condamnés *in solidum*. Les demandes formulées sur le même fondement par les défendeurs seront rejetées.

Il convient de rappeler que la présente décision bénéficie de plein droit de l'exécution provisoire.

#### **PAR CES MOTIFS :**

Le juge des contentieux de la protection, statuant publiquement, par jugement contradictoire rendu en premier ressort, par mise à disposition au greffe ;

**PRONONCE** la nullité du contrat de vente conclu le 4 novembre 2020 entre la SA CA CONSUMER FINANCE et Monsieur Jean [REDACTED] et Madame Hélène [REDACTED] ;

**CONSTATE** la nullité subséquente du contrat de crédit affecté conclu le 4 novembre 2020 entre la SA CA CONSUMER FINANCE et Monsieur Jean [REDACTED] et Madame Hélène [REDACTED] ;

#### **En conséquence de ces nullités :**

**ORDONNE** à la société SAS O2 TOIT de procéder, à ses frais, à la dépose et à la reprise chez Monsieur Jean [REDACTED] et Madame Hélène [REDACTED] des matériels vendus en exécution du contrat de vente précité, ainsi qu'à la remise en état de l'habitation à l'état antérieur à la pose de l'ensemble des installations

prévues par les contrats annulés, et ce dans un délai de cinq mois à compter de la signification du jugement ;

**DIT** que passé ce délai de cinq mois à compter de la signification du jugement, Monsieur Jean [REDACTED] et Madame Hélène [REDACTED] pourront porter ce matériel dans un centre de tri sans pouvoir en retirer profit ;

**REJETTE** la demande de condamnation sous astreinte ;

**CONDAMNE** la société SAS O2 TOIT à restituer le prix de vente de 22 400 euros à Monsieur Jean [REDACTED] et Madame Hélène [REDACTED] ;

**CONDAMNE** Monsieur Jean [REDACTED] et Madame Hélène [REDACTED] à restituer à la SA CA CONSUMER FINANCE la somme de **5 134,4 euros** correspondant au montant du capital versé déduction faite des sommes déjà versées par eux au titre du contrat de prêt du 4 novembre 2020, décompte arrêté au jour de l'audience, étant rappelé que les éventuels versements de mensualité d'emprunt versés postérieurement à cette date s'imputeront sur cette condamnation en application de l'article 1342-10 du code civil ;

**REJETTE** la demande de la SAS O2 TOIT tendant à ce que la société O2 TOIT soit condamnée à lui restituer la somme de 22 400 euros correspondant au montant du financement ;

**CONDAMNE in solidum** la SAS O2 TOIT et la SA CA CONSUMER FINANCE à payer à Monsieur Jean [REDACTED] et Madame Hélène [REDACTED] à payer une somme de 1 000 euros en réparation de leur préjudice moral avec intérêts au taux légal à compter de la présente décision ;

**CONDAMNE in solidum** la SAS O2 TOIT et la SA CA CONSUMER FINANCE à payer à Monsieur Jean [REDACTED] et Madame Hélène [REDACTED] la somme de 2 000 euros au titre des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile ;

**CONDAMNE in solidum** la SAS O2 TOIT et la SA CA CONSUMER FINANCE aux dépens de l'instance ;

**REJETTE** le surplus des demandes des parties ;

**RAPPELLE** que la présente décision est exécutoire de plein droit ;

Le Greffier

Le juge

En conséquence, la République Française mande et ordonne à tous les Huissiers de Justice sur ce requis de mettre le présent jugement à exécution.  
Aux Procureurs Généraux et aux Procureurs de la République d'y tenir la main.  
A tous Commandants et Officiers de la force publique de prêter main forte lorsqu'ils en seront légalement requis.  
**POUR GROSSE CONFORME**  
**LE GREFFIER DU TRIBUNAL JUDICIAIRE**



Notification le  
**EXECUTOIRE:** Maître Ornella SCOTTO DI LIGUORI et Me DAMAZ  
**COPIE :** Me VOISIN



LE GREFFIER DU TRIBUNAL JUDICIAIRE  
POUR GROSSE CONFORME  
Avec Commission et Chiffres de tout exploit  
Président de l'Assemblée  
Aux Procureurs Généraux de la Cour d'Appel  
et au Tribunal Judiciaire de la Cour d'Appel  
à Paris le 10 Mars 1900

AVOCATS